Négociations 2025 – 2029



Demandes syndicales particulières Secteur institutionnel et commercial «Calorifugeur»

Document déposé électroniquement le 11 décembre 2024

Section XIV	Section XIV
14.09 Récupération d'outils et d'effets personnels :	14.09 Récupération d'outils et d'effets personnels :
3) Règle particulière : Calorifugeur et chaudronnier : L'employeur doit allouer le temps nécessaire avec un maximum d'une heure, a tout salarie lors de sa mise à pied, afin de lui permettre de recueillir ses outils et effets personnels avant la fin de la journée de travail. Le temps alloue est rémunère à son taux de salaire non majore.	5) Règle particulière : Calorifugeur : L'employeur doit allouer au salarié du métier de calorifugeur un minimum de deux (2) heures, lors de sa fin d'emploi ou de sa mise à pied, afin de lui permettre de recueillir ses outils et effets personnels avant la fin de la journée de travail. Le temps alloué est rémunéré à son taux de salaire non majoré.

Section XVIII

18.01 Indemnité de présence :

2) Règles particulières :

a) Calorifugeur:

Tout salarie ci-dessus mentionne qui se présente au travail a l'heure conventionnelle et qui n'a pas été avise avant la fin de la journée normale de travail précédente qu'on n'avait pas besoin de ses services ou dont le nombre d'heures de travail durant une journée est inferieur a cinq heures ou dont la rémunération pour une journée est inferieure a cinq heures de travail a son taux de salaire, a droit à une indemnité égale à cinq heures de travail a son taux de salaire, diminuée de la rémunération déjà acquise pour le travail effectué durant cette journée.

L'employeur peut exiger que ce salarie demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.

La présente disposition s'applique également au salarie qui se présente au travail lors d'une journée en dehors de la semaine normale de travail, sauf si ledit salarie a convenu avec son employeur d'un nombre d'heures supplémentaires à effectuer entrainant une rémunération inférieure à ladite indemnité.

Section XVIII

18.01 Indemnité de présence :

2) Règles particulières :

a) Calorifugeur:

Tout salarié du métier de calorifugeur qui se présente au travail et qui n'a pas été avisé avant la fin de la journée normale de travail précédente qu'on n'avait pas besoin de ses services ou dont le nombre d'heures de travail durant la journée est inférieur à six(6) heures ou dont la rémunération pour une journée est inférieur à six (6) heures de travail a son taux de salaire applicable, a droit à une indemnité égale à six (6) heures de travail à son taux de salaire applicable, diminué de la rémunération déjà acquise pour le travail effectué durant cette journée.

L'Employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attentes payées.

La présente disposition s'applique également au salarié qui se présente au travail lors d'une journée en dehors de la semaine normale de travail, sauf si le dit salarié a convenu avec son employeur d'un nombre d'heures supplémentaires à effectuer entraînant une rémunération inférieure à ladite indemnité.

Section XVIII

Indemnités, affectations temporaires

18.02 Indemnité d'intempérie : Règles particulières :

3) **Calorifugeur :** Tout salarie ci-dessus mentionne qui se présente au chantier le matin et qui ne peut commencer à travailler à cause d'une intempérie reçoit une indemnité égale a une heure de salaire, a son taux de salaire, diminuée de la rémunération déjà acquise pour le travail effectué durant cette journée.

Toutefois, ce salarie ne peut refuser de travailler si l'employeur lui désigne un travail à l'abri des intempéries. De plus, l'employeur peut exiger que ce salarie demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.

Section XVIII

Indemnités, affectations temporaires

18.02 Indemnité d'intempérie : Règles particulières :

3) Calorifugeur: Tout salarié du métier de calorifugeur qui se présente au chantier le matin et qui ne peut commencer à travailler à cause d'une intempérie ou, encore, qui travaille moins de deux (2) heures pour la même raison, reçoit une indemnité égale à deux (2) heures de salaire, à son taux de salaire applicable, diminuée de la rémunération déjà acquise pour le travail effectué durant cette journée.

Toutefois, ce salarié ne peut refuser de travailler si l'employeur lui désigne un travail à l'abri des intempéries.

De plus, l'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.

Section XVIII

18.04 Rappel au travail:

1) Règle générale: Tout salarie qui a quitté son travail et qui est rappelé au travail en dehors des heures normales sans avoir été prévenu avant la fin de la journée de travail doit bénéficier d'une rémunération minimale de deux heures de travail, au taux de salaire qui s'applique, pour autant que ces heures ne précèdent pas immédiatement ses heures normales de travail. L'employeur paie, pour l'aller et le retour, une heure de temps de déplacement au taux de salaire non majore.

Section XVIII

18.04 Rappel au travail:

2)d) Règle particulière : Calorifugeur :

Tout salarié qui a quitté et qui est rappelé à son travail, et qui est rappelé au travail en dehors des heures normales sans avoir été prévenu avant la fin de sa journée de travail doit bénéficier d'une rémunération minimale de quatre (4) heures de travail au taux de salaire qui s'applique, pour autant que ces heures ne précèdent pas immédiatement ses heures normales de travail. L'employeur paie, pour l'allerretour, une heure de temps de déplacement au taux de salaire non majoré

Section XXII	Section XXII	
Primes	Primes	
22.02 Prime d'équipe :	22.02 Prime d'équipe :	
2)Règle particulière :	2)Règle particulière :	
b) Calorifugeur : Le montant de cette prime horaire s'établit à 7% de son taux de salaire.	b) Calorifugeur : Le montant de cette prime horaire s'établit à 12% de son taux de salaire	

Section XXII	Section XXII
Primes	Primes
22.03 Prime de chef d'équipe et de chef de groupe :	22.03 Prime de chef d'équipe et de chef de groupe :
2)Règles particulières :	2)Règles particulières :
a) Calorifugeur: 8% pour le chef d'équipe, 12 % pour le chef de groupe.	a) Calorifugeur: 12% pour le chef d'équipe, 16 % pour le chef de groupe.

Section XXII	Section XXII
Primes	Primes
22.04Prime de déplacement de l'horaire de travail :	22.04Prime de déplacement de l'horaire de travail :
4) Règles particulières :	4) Règles particulières :
b) Calorifugeur : La prime est de 7 % de son taux de salaire pour chaque heure de travail effectuées dans ces conditions.	b) Calorifugeur : La prime est de 12 % de son taux de salaire pour chaque heure de travail effectuées dans ces conditions.

Section XXII	Section XXII
Primes	Primes
22.06 Prime pour travaux avec un masque à ventilation assistée :	22.06 Prime pour travaux avec un masque à ventilation assistée :
	a) Règle particulière : Calorifugeur :
	Tout salarié qui doit porter un masque à ventilation assistée ou à adduction d'air respirable à débit continu, à pression positive, à cartouche, ou tout autre type de masque dans le cadre de travaux d'enlèvement d'amiante, reçoit une prime horaire de 8% de son taux de salaire applicable, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

Section XXIII

Frais de déplacement

23.09 Indemnité pour frais de déplacement

- 2) Règles particulières :
- a) Calorifugeur: Les dispositions suivantes s'appliquent sur les chantiers de moins de 120 km au calorifugeur domicilie dans la région de l'agglomération montréalaise, tel que défini à l'annexe A qui comprend, en plus, les cités et villes de St-Jean-de-Matha, Rawdon, Joliette, St-Jérôme et le territoire situe au sud de ces dernières villes jusqu'au fleuve:
- Un montant de 12,86 \$ par jour lorsque le domicile du salarie est situé a plus de 30 km du chantier;
- un montant de 17,21 \$ par jour lorsque le domicile du salarie est situé a plus de 48 km du chantier;
- un montant de 31,25 \$ par jour lorsque le domicile du salarie est situé a plus de 72 km du chantier;
- un montant de 37,50 \$ par jour lorsque le domicile du salarie est situé a plus de 88 km du chantier.

Section XXIII

Frais de déplacement

23.09 Indemnité pour frais de déplacement

- 2) Règles particulières :
- a) **Calorifugeur :** Les dispositions suivantes s'appliquent au salarié du métier de calorifugeur domicilié dans toutes les régions du Québec et qui travaille sur les chantiers de moins de 120km de son domicile.

L'employeur doit verser à chaque salarié du métier de calorifugeur les indemnités suivantes :

- a) Pour chaque déplacement du domicile du salarié au chantier ou à tout autre endroit déterminé par l'employeur, et vice versa, avant et après la journée de travail, une indemnité kilométrique équivalente au montant maximal prévue par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour l'année en cours, et ce, pour chaque kilomètre parcouru au-delà de 30 km, jusqu'à concurrence de 119 km
- b) De même, l'Employeur verse au salarié une indemnité kilométrique de 0,52\$ pour chaque kilomètre parcouru s'il est requis de se déplacer au cours de son quart de travail.
- c) Le présent article ne s'applique pas lorsque le salarié utilise un véhicule fourni par l'Employeur.

Section XXIII

Frais de déplacement

23.09 Indemnité pour frais de déplacement

4)c) Règles particulières :

i. Calorifugeur:

Dans le cadre de l'application du sous-paragraphe a) du paragraphe 4) de l'article 23.09, cette indemnité est également payable pour la journée précédant la première journée de travail, lorsque le salarie doit voyager et prendre pension la journée précédant sa présentation au travail. Cette indemnité n'est payable qu'une seule fois par chantier et par employeur. Cependant, cet article s'applique également lorsque le salarie est rappelle au travail sur le même chantier à la suite d'une mise à pied sauf lors des congés annuels obligatoires.

A compter du 26 avril 2015 dans l'industrie lourde seulement, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est située à plus de 480 km et que le salarié effectue une semaine complète de travail, il reçoit une indemnité quotidienne de chambre et pension supplémentaire par semaine. Dès le 1er mai 2016, il aura droit aussi à une indemnité quotidienne de chambre et pension supplémentaire par semaine. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'entraîner le paiement de plus de sept indemnités quotidiennes de chambre et pension au cours d'une même semaine.

Toutefois, cela ne s'applique pas :

- lorsqu'une autre indemnité de frais de déplacement s'applique au cours de la même semaine, à l'exception de l'indemnité prévue pour la journée précédent la première journée de travail, et;
- lors de la mise à pied ou d'un transfert sur un autre chantier.

Section XXIII

Frais de déplacement

23.09 Indemnité pour frais de déplacement

4)c) Règles particulières :

i. Calorifugeur:

Lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de 120km ou plus, l'indemnité prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 4) de l'article 23.09 est également payable pour la journée précédant la première journée de travail, lorsque le salarié doit voyager et prendre pension la journée précédant sa présentation au travail. Cette indemnité n'est payable qu'une seule fois par chantier et par employeur. Cependant, ce paragraphe s'applique également lorsque le salarié est rappelé au travail sur le même chantier à la suite d'une mise à pied sauf lors des congés annuels obligatoires.

Lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est situé à plus de 480 km et que le salarié effectue une semaine normale de travail, il reçoit une indemnité quotidienne de sept jours de chambre et pension par semaine. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'entrainer le paiement de plus de sept indemnités quotidiennes de chambre et pension au cours d'une même semaine.

Toutefois, cela ne s'applique pas :

- lorsqu'une autre indemnité de frais de déplacement s'applique au cours de la même semaine, à l'exception de l'indemnité prévue pour la journée précédent la première journée de travail, et:
- lors de la mise à pied ou d'un transfert d'un salarié sur un autre chantier.

Section XXIV	Section XXIV
Dispositions diverses	Dispositions diverses
24.01 Outils :	24.01 Outils :
2)Fourniture d'outils : Employeur : L'Employeur doit fournir à ses salariés :	2)Fourniture d'outils : Employeur : L'Employeur doit fournir à ses salariés :
e) Au Calorifugeur: Les outils nécessaires pour le travail dans le verre mousseux et les ciseaux et les pinces pour le travail sur tous les aciers inoxydables ainsi que les outils dans la salle de fabrication sur le chantier	e) Au Calorifugeur: Les outils nécessaires pour le travail dans le verre mousseux, les ciseaux et les pinces pour le travail sur tous les aciers inoxydables, ainsi que tous les outils nécessaires aux travaux dans la salle de fabrication sur le chantier. Si pour, pour toute raison, le travailleur doit couper la pointe de son couteau ou le modifier, le couteau doit-être fourni par l'employeur.

Section XXIV	Section XXIV
Dispositions diverses	Dispositions diverses
24.03 Remisage d'outils et de vêtements de travail :	24.03 Remisage d'outils et de vêtements de travail :
1)Règle générale : L'Employeur doit mettre à la disposition de ses salariés un endroit facile d'accès et fermant à clé pour leur permettre de remiser leurs outils et vêtements de travail.	4)Règle particulière : Calorifugeur : L'Employeur doit mettre à la disposition des salariés un endroit facile d'accès et fermant à clé pour leur permettre de remiser leurs outils de même qu'un endroit également fermé à clé, propre, chauffé et éclairé pour remiser leurs vêtements de travail Ces endroits doivent être séparés du local qui sert à prendre les repas. Cependant la règle générale s'applique au calorifugeur pour tous les travaux d'une durée de dix (10) jours travaillés ou moins.

Section XXV

Sécurité, bien-être et hygiène

25.03 Travail dans des conditions particulières : Règles particulières :

2) Calorifugeur:

a) L'Employeur fournit les gants pour les travaux de verre mousseux ou avec des objets de métal présentant des arêtes vives.

Le salarié demeure responsable des gants qui lui sont fournis et il doit les remettre à son employeur lors de son départ ou lorsqu'il est nécessaire de les remplacer.

b) Indemnité relative à des vêtements de travail :

L'Employeur verse au Calorifugeur un montant de 0.35\$ pour chaque heure effectivement travaillée sur tout chantier afin d'indemniser le Calorifugeur pour l'achat et l'entretien des salopettes nécessaires dans l'exercice de ses fonctions. Le montant est payé comme une indemnité et doit être ajouté à la paie nette du salarié.

Section XXV

Sécurité, bien-être et hygiène

25.03 Travail dans des conditions particulières : Règles particulières :

2) Calorifugeur:

a) L'Employeur fournit au salarié du métier de calorifugeur des gants résistant anti-coupure et anti-abrasion de type Kevlar pour les travaux de verre mousseux ou pour les travaux avec des objets de métal présentant des arêtes vives.

Le salarié demeure responsable des gants qui lui sont fournis et il doit les remettre à son employeur lors de son départ ou, encore, lorsqu'il est nécessaire de les remplacer.

b) Indemnité relative à des vêtements de travail :

L'Employeur verse au salarié du métier de calorifugeur un montant horaire de 2% de son taux de salaire applicable, pour chaque heure travaillée, sur tout chantier, afin de l'indemniser pour l'achat et l'entretien des vêtements nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le montant est payé comme une indemnité et doit être ajouté à la paie nette du salarié.

Cette indemnité s'ajoute à l'obligation de l'employeur prévue à la clause 25.03 2a)

Section XXVII Section XXVII
Avantages sociaux Avantages sociaux
27.06 Cotisations : Règles particulières :
Intégration d'un régime d'assurance complémentaire supplémentaire pour le métier de calorifugeur, et intégration des différents taux de cotisations à verser, à cet égard, à la caisse de prévoyance collective.